

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIE SAINTE GODELEINE

LD FERME AUBERGE DU VERT
WIERRE EFFROY
62720 Wierre Effroy

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\FROMAGERIE SAINTE GODELEINE_Wierre-Effroy_0100014678\2_Inspections
Code AIOT : 0100014678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement FROMAGERIE SAINTE GODELEINE implanté 555 Rue du Vert 62720 Wierre-Effroy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 16/10/2025, la DREAL a été informée d'une pollution sur le ruisseau du Paon, affluent de la Slack sur la commune de Wierre-Effroy, à proximité de la fromagerie Sainte-Godeleine.

La fromagerie SAINTE-GODELEINE dispose de deux sites de production sur la commune de Wierre-Effroy. Le plus ancien, à la ferme du Vert, exploité depuis 1990 et qui est voisin d'un hôtel restaurant et le plus récent au lieu-dit "les Coutures", où se trouve un atelier de transformation et une boutique..

La visite a été réalisée conjointement avec l'OFB le 17 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE SAINTE GODELEINE
- 555 Rue du Vert 62720 Wierre-Effroy
- Code AIOT : 0100014678
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fromagerie de Sainte-Godeleine se situe sur la commune de Wierre-Effroy rue du vert.
Elle exploite la fromagerie depuis 1990 et en 2007 une nouvelle installation a été mise en service.
Elle transforme environ 5000 litres de lait par jour.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Valeur limite de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 15/10/2025, article R.512-47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant de la fromagerie est mis en demeure de:

- fournir un plan des réseaux à jour de la fromagerie, sous 1 mois

- respecter les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel, sous 3 mois
- réaliser le contrôle périodique obligatoire sous 1 mois
- d'informer sous un mois l'inspection des installations classées des actions mises en place pour assurer un rejet conforme et éviter toute pollution du milieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/10/2025, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Situation administrative du site vis à vis de la rubrique 2230 relative au traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant : 1. Supérieure à 70 000 l/j 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j 1) « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement » inclut toute modification (thermique, mécanique, physicochimique,...) du lait ou des produits issus du lait. Ne sont pas considérées comme traitement et transformation les opérations suivantes : - le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage, filtration, etc.) en vue du transport ou de la commercialisation ; - le simple stockage ou transit sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2230) ; - la simple maturation et/ou l'affinage du produit. 2) Équivalences sur les produits entrant dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentrés = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentrés = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait 1 kg de poudre de lait = 9 l équivalent-lait Constats : Le site de la fromagerie Sainte-Godeleine, rue du Vert possède un récépissé de déclaration daté du 15 février 2023. Il prévoit une réduction de la taille de l'installation. La surface de l'atelier de transformation a été réduite sur le site le plus ancien suite à l'implantation du nouveau site de production au lieu-dit "Les Coutures". Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3
--

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. « Objet du contrôle (pour les installations nouvelles) :- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;- les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet. »
Constats : Sur le plan annexé à la déclaration, les réseaux ne sont pas représentés et il ne comporte pas légende . On peut "supposer" que le réseau eaux usées industrielles qui se dirige vers les lagunes de traitement. Un plan des réseaux d'eau complet est à fournir. De plus, lors de la visite terrain avec l'OFB, il a été constaté un rejet dans la pâture qui jouxte la fromagerie. Ce rejet semble venir de la fromagerie mais il peut également être celui de l'hôtel qui est voisin de la fromagerie. Pour identifier l'origine des eaux un plan complet du réseau des eaux est à fournir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : fournir un plan complet des réseaux du site de production avec les points de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeur limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan

matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO₅ 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;

- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO₅ : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;

- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;

- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Des analyses ont été fournies pour les rejets de la ferme du vert, les résultats et la comparaison aux valeurs limites sont présentées ci-dessous:

Paramètres	VLE (mg/l)	analyse du 23/10/2024	analyse du 01/07/2025	analyse du 07/10/2025

MES	100	76	43	66
DCO	300	80	251	132
DBO5	100	-	28	21
Azote	30	7.21	89.9	59.3
Phosphore	10	1.82	46.1	39.9

Les analyses montrent des dépassements en azote et phosphore, tout comme sur le site de la fromagerie au lieu-dit "les coutures".

Il est proposé de une mise en demeure sur ce point afin que soient respectées les valeurs limites de rejet de l'arrêté ministériel du 05/12/2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra mensuellement le résultat des analyses de la qualité du rejet vers le milieu naturel pendant 6 mois à compter de la notification du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Un impact a été constaté par l'OFB sur le ruisseau le Paon qui longe la fromagerie. Les analyses récentes de juillet et octobre montrent des résultats non conformes pour les paramètres azote et phosphore, ce qui peut en être la cause.

L'exploitant doit s'assurer du respect de ses valeurs limites et en cas de non respect suspendre les rejets. Il doit également informer l'inspection des installations classées des actions mises en place suite à l'inspection. Ceci doit faire l'objet d'un rapport d'accident à transmettre sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.8
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure . Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'article L. 512-11 du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. Les principes généraux de ces contrôles sont les suivants : • Leur objectif est d'informer les exploitants d'installations soumises à déclaration de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires ; • L'administration n'est pas destinataire du rapport de contrôle ; • dans le cas de non conformité majeure, une saisine de l'administration est prévue en cas d'absence d'envoi d'un échéancier, de non réalisation d'un nouveau contrôle ou de maintien du constat après un nouveau contrôle ; • Le coût de la visite de contrôle est à la charge de l'exploitant, qui en est le premier bénéficiaire ; • Le contrôle ne peut être effectué que par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ; • L'exploitant peut s'adresser à l'organisme agréé de son choix ; • L'organisme de contrôle technique n'a aucun pouvoir de police. La périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans. Le site est déclaré le premier contrôle doit être réalisé sous 1 mois, ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure car le site n'a jamais réalisé son contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois